

## **SEANCE DU 22 JUIN 2023**

### **PRESENTS :**

*Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;*

*M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;*

*M. CIMINO Geoffrey, Mme CROMMELYNCK Annie et Mme BELHOCINE Sandra, Echevins ;*

*Mme QUARANTA Angela, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro,*

*Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, M. HERBILLON Jean-Marie, Mme MORGANTE*

*Morena, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent,*

*Mme CLABECK Sara, Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe,*

*M. BLAVIER Sébastien et M. TRUBIA Giacomo, Conseillers communaux ;*

*M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

### **EXCUSES :**

*MM. FALCONE Salvatore et GIELEN Daniel, Echevins ;*

*MM. DONY Manuel, FARINELLA Luciano et FISSETTE Michel, Conseillers communaux.*

### **EN COURS DE SEANCE :**

- *M. BLAVIER s'absente de la séance durant le point 17 de l'ordre du jour ;*
- *M. CROSSET s'absente de la séance durant le point 21 de l'ordre du jour ;*

## **ORDRE DU JOUR**

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **Préambule**

*1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.*

#### **Fonction 0 - Fonds**

*2. Compte communal relatif à l'exercice 2022.*

*3. Bilan comptable arrêté au 31 décembre 2022.*

*4. Montant définitif de la dotation communale en faveur de la Zone de police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2023.*

*5. Modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2023.*

#### **Fonction 1 - Administration générale**

*6. Établissement du rapport de rémunération 2023 des mandataires en application de l'article L 6421-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Période de référence 2022.*

*7. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2023 de l'Intercommunale SPI, Agence de développement territorial pour la Province de Liège SC, dont la Commune fait partie.*

*8. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2023 de ECETIA Intercommunale SC, dont la Commune fait partie.*

*9. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2023 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) SCIRL, dont la Commune fait partie.*

*10. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2023 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional (CHR) de la Citadelle, dont la Commune fait partie.*

*11. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2023 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) SCRL, dont la Commune fait partie.*

12. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2023 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye (INTERSENIORS) SC, dont la Commune fait partie.

13. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour d'une Assemblée générale ordinaire (seconde assemblée) du premier semestre 2023 de l'Intercommunale ENODIA SCI, dont la Commune fait partie.

14. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du premier semestre 2023 de l'Intercommunale Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA) Scrl, dont la Commune fait partie.

15. Modification de voiries communales dans le cadre du projet d'aménagement des zones d'activités économiques de l'Aéroport de Liège - Dénomination d'une voirie.

### **Fonction 3 - Police-Sécurité publique**

16. Règlement général de police administrative - Modification.

### **Fonction 4 - Travaux des voiries**

17. Acquisition à titre gratuit et pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise rue du Charbonnage, s'agissant d'une partie de voirie à intégrer au domaine public - Approbation des plans et projets d'acte de mainlevée et de cession.

### **Fonction 4 - Travaux des bâtiments**

18. Marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, de la conception, du suivi de l'exécution et de la coordination sécurité du projet de construction d'une nouvelle cuisine scolaire au sein de l'école communale des Champs - Approbation du dossier (conditions, cahier spécial des charges, devis estimatif).

### **Fonction 7 - Installations sportives**

19. Marché public relatif aux travaux d'amélioration des installations de tennis sur le site du complexe sportif communal "M. Wathélet", visant le remplacement de terrains de tennis, la couverture de terrains de padel et à la pose d'une bulle pneumatique semi-permanente - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

20. Installation d'un skatepark éphémère sur le site sportif des XVIII Bonniers - Adoption d'un règlement relatif aux conditions d'accès et d'utilisation de la structure.

### **Fonction 8 - Cimetières**

21. Marché public relatif aux travaux de construction de caveaux au cimetières communaux de Grâce-Berleur et Hologne-aux-Pierres et de columbariums au cimetière communal de Fontaine - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).

### **Fonction 9 - Urbanisme**

22. Projet de schéma de développement du territoire (SDT) révisant le SDT adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999.

### **Récurrents**

23. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

## **SEANCE A HUIS CLOS**

### **Fonction 1 - Ressources humaines**

24. Constitution d'une réserve de promotion aux fonctions d'ouvrier qualifié.

25. Nomination de deux ouvriers qualifiés à titre probatoire par prélèvement dans la réserve de promotion.

### **Fonction 7 - Enseignement**

26. Personnel enseignant - Année scolaire 2022-2023 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.

27. Enseignement communal – Année scolaire 2022-2023 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive en immersion néerlandais, dans le cadre d'un congé parental, à raison d'un cinquième de sa charge.

### **Récurrents**

28. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

## **CLOTURE**

29. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

***MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 20H03'.***

**PREAMBULE**

**POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20230622-2200)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, § 2 ;  
Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,  
**PREND CONNAISSANCE** de l'arrêté ministériel du 13 juin 2023 relatif à l'approbation de la délibération du Conseil communal du 25 mai 2023 portant abrogation du règlement communal du 24 octobre 2019 établissant une taxe sur les débits de boissons pour les exercices 2020 à 2025.

**FONCTION 0 - FONDS**

**POINT 2. COMPTE COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE 2022. (REF : DF/20230622-2201)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-23, § 2, L1312-1 et L3131-1-§1-6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables (traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95) ;

Vu la circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisée ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juin 2023 relative à la certification que les créances au profit de la Commune et les engagements et dépenses contractés par elle, ont bien été portés au compte communal de l'exercice 2022 ;

Vu le compte communal définitif tel qu'établi pour l'exercice 2022 ;

Vu, en annexe aux documents comptables, le compte de résultats arrêté à la date du 31 décembre 2021 aux montants ci-après :

- Total des charges : 35.762.425,84 € ;
- Total des produits : 41.612.458,23 € ;
- Boni de l'exercice : 5.850.032,39 € ;

Vu, en annexe aux documents comptables, les situations de caisse des 4 trimestres de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'aucun membre de l'assemblée ne requiert un vote séparé sur un ou plusieurs articles dudit compte ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de veiller au respect des formalités de publication du compte et de communication de celui-ci, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 16 voix pour et 6 abstentions (M. PATTI, M. HERBILLON, Mme MORGANTE, M. FORNIERI, M. TERLICHER et M. TRUBIA) ;

**ARRÊTE** le compte communal relatif à l'exercice 2022 tel que présenté comme suit :

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>	<b>Total Général</b>
Droits constatés	55.581.258,94	2.280.500,23	57.861.759,17
- Non-Valeurs	100.980,26	0,00	100.980,26
= Droits constatés net	55.480.278,68	2.280.500,23	57.760.778,91
- Engagements	32.611.301,79	13.625.969,11	46.237.270,90
<b>= Résultat budgétaire de l'exercice</b>	<b>22.868.976,89</b>	<b>-11.345.468,88</b>	<b>11.523.508,01</b>
Droits constatés	55.581.258,94	2.280.500,23	57.861.759,17
- Non-Valeurs	100.980,26	0,00	100.980,26
= Droits constatés net	55.480.278,68	2.280.500,23	57.760.778,91
- Imputations	32.461.853,17	5.138.884,61	37.600.737,78
<b>= Résultat comptable de l'exercice</b>	<b>23.018.425,51</b>	<b>-2.858.384,38</b>	<b>20.160.041,13</b>
Engagements	32.611.301,79	13.625.969,11	46.237.270,90
- Imputations	32.461.853,17	5.138.884,61	37.600.737,78
<b>= Engagements à reporter de l'exercice</b>	<b>149.448,62</b>	<b>8.487.084,50</b>	<b>8.636.533,12</b>

**CERTIFIE** que le résultat de l'exercice du compte de résultats arrêté à la date du 31 décembre 2022 présente un boni de 5.850.032,39 €.

**APPROUVE** les annexes au compte et les situations de caisse trimestrielles relatives à l'exercice 2022.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté et, notamment, de veiller :

- au respect des formalités de publication du compte prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives et, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, à l'organisation d'une séance spécifique d'information.

### **POINT 3. BILAN COMPTABLE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2022. (REF : DF/20230622-2202)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-23, § 2 et L1312-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables (traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95) ;

Vu la Circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisée ;

Vu les rapport, bilan et comptes annuels de l'exercice 2022 établis par Monsieur le Directeur financier eu égard aux dispositions légales précitées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 16 voix pour et 6 abstentions (M. PATTI, M. HERBILLON, Mme MORGANTE, M. FORNIERI, M. TERLICHER et M. TRUBIA) ;

**APPROUVE** le bilan comptable arrêté à la date du 31 décembre 2022 au chiffre de **110.173.154,59€** tant à l'actif qu'au passif du document dont question.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

**POINT 4. MONTANT DEFINITIF DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20230622-2203)**

**Le Conseil communal,**

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur Zone de police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1, 18°, prescrivant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la Commune, et, spécialement, les dépenses qui sont mises à charge de la Commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la Commune à la Zone de police ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 15 décembre 2022 relatif à la dotation communale allouée à la Zone de Police de Grâce-Hollogne / Awans pour l'exercice 2023, telle que fixée au montant de 2.863.587,89 € et inscrite à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 22 juin 2023 relatif à l'adoption de la modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2023 ;

Considérant que les éléments relatifs à la projection de la modification budgétaire n° 1 de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2023 nécessitent une intervention communale majorée de 691.147,06 € et portée au montant global de 3.554.734,95 € afin de permettre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que les crédits du budget communal pour le même exercice, tels qu'adaptés par voie de modification budgétaire n° 1, permettent d'envisager une dotation majorée d'un tel montant ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 07 juin 2023

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce 22 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE** de majorer d'un montant de 691.147,06 € la dotation communale allouée à la Zone de Police de Grâce-Hollogne / Awans pour l'exercice 2023, en la portant au montant global de 3.554.734,95 €, crédit inscrit à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2023, par voie de sa modification budgétaire n° 1.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 5. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 1 POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DF/20230622-2204)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-31, portant sur les finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables, traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021 relative à l'arrêt du budget communal pour l'exercice 2022, tel qu'approuvé avec réformations par arrêté ministériel du 7 mars 2022 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 produit par M. le Directeur général et élaboré en étroite collaboration avec M. le Directeur financier et M. le Bourgmestre (en charge

du budget communal), tel que prévu par l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal doivent être adaptées ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire, tels que modifiés, reflètent les besoins urgents recensés pour chaque service et tiennent compte des moyens financiers qui seront mis à la disposition de l'Administration communale ;

Vu le rapport favorable du 07 juin 2023 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Collège communal émis le 08 juin 2023 sur ledit projet de modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2023 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 07 juin 2023 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce 22 juin 2023 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux reproduits d'autre part et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget Initial / M.B. précédente	55.741.249,03 €	42.955.260,38 €	12.785.988,65 €
Augmentation	6.755.739,01 €	3.271.987,75 €	3.483.751,26 €
Diminution	336.408,99 €	1.082.160,02 €	- 745.751,03 €
<b>Résultat</b>	<b>62.160.579,05 €</b>	<b>45.145.088,11 €</b>	<b>17.015.490,94 €</b>

**Article 2 :** Le service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux reproduits d'autre part et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget Initial / M.B. précédente	31.105.279,89 €	31.105.279,89 €	0,00
Augmentation	16.505.754,43 €	16.498.754,43 €	7.000,00 €
Diminution	1.251.252,22 €	1.244.252,22 €	- 7.000,00 €
<b>Résultat</b>	<b>46.359.782,10 €</b>	<b>46.359.782,10 €</b>	<b>0,00</b>

**Article 3 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté et, notamment :

- d'assurer son transmis aux autorités de tutelle et au Directeur financier,
- de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- de veiller à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE**

**POINT 6. ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE REMUNERATION 2023 DES MANDATAIRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6421-1, § 1ER, DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - PERIODE DE REFERENCE 2022. (REF : Fin/20230622-2205)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, spécifiquement, son article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 9 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il convient d'établir annuellement un rapport écrit détaillant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et ce, conformément aux modèles et contenus fixés par l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le rapport de rémunération établi à cet effet au montant global de 470.995,33 € réparti entre les différents mandataires communaux siégeant aux diverses assemblées au sein desquelles ils ont été désignés ;

Pour ces motifs ; Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est confirmé le rapport de rémunération des mandataires de la commune de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice comptable 2022 établi comme suit :

<b>Numéro d'identification (BCE)</b>	BE0207691747
<b>Type d'institution</b>	Commune
<b>Nom de l'institution</b>	Commune de Grâce-Hollogne
<b>Période de reporting</b>	2023
	<b>Nombre de réunions</b>
<b>Conseil communal</b>	10
<b>Collège communal</b>	50
<b>Conseil Zone de Police GH-Awans</b>	4
<b>Conseil d'administration SLGH</b>	12
<b>Comité d'attribution SLGH</b>	11
<b>Conseil d'administration INTERSENIORS</b>	12
<b>Comité d'audit INTERSENIORS</b>	1
<b>Conseil d'administration CILE</b>	Non communiqué

<b>Fonction</b>	<b>Nom et prénom</b>	<b>Rémunération annuelle brute</b>	<b>Détail rémunération et avantages</b>	<b>Justification rémunération si autre que jeton</b>	<b>Liste mandats dérivés liés à la fonction et rémunération</b>	<b>Pourcentage de participation aux réunions</b>
1) Conseiller / Bourgmestre	MOTTARD Maurice	96.876,65				Conseil 100% Collège 100%
2) Conseiller / Echevin	CIMINO Geoffrey	52.615,14				Conseil 100% Collège 94%
3) Conseillère / Echevine	CROMMELYNCK Annie	52.615,14				Conseil 100% Collège 100%
4) Conseiller / Echevin	FALCONE Salvatore	58.308,18				Conseil 100% Collège 94
5) Conseillère / Echevine	BELHOCINE Sandra	52.615,14				Conseil 84% Collège 88%
6) Conseiller / Echevin	GIELEN Daniel	57.408,69				Conseil 84% Collège 78%
7) Conseillère / Présidente CPAS	QUARANTA Angela	2.026,72				Conseil 90% Collège 74%
8) Conseillère	CARNEVALI Elodie	2.018,04				90%
9) Conseillère	CLABECK Sara	2.241,65				100%
10) Conseiller	CROSSET Bertrand	2.241,65				100%
11) Conseiller	FISSETTE Michel	0				0%
12) Conseiller	FORNIERI Domenico	1.789,96				80%
13) Conseiller	GAPSARI Thomas	2.026,72				90%
14) Conseillère	HENDRICKX Viviane	2.013,57				90%
15) Conseillère	MORGANTE Morena	1.329,14				60%
16) Conseillère	NAKLICKI Haline	2.241,65				100%
17) Conseiller	PAQUE Didier	2.026,72				90%
18) Conseillère	PATTI Bartolomea	2.018,04				90%
19) Conseiller	PATTI Pietro	2.241,65				100%
20) Conseillère / Présidente du Conseil	PIRMOLIN Vinciane	4.483,29				100%
21) Conseillère	TERLICHER Laurent	2.241,65				100%

22) Conseiller	FARINELLA Luciano	1.109,73				50%
23) Conseiller	DONY Manuel	671,19				30%
24) Conseiller	CASSARO Giuseppe	2.241,65				100%
25) Conseiller	BLAVIER Sébastien	1.776,35				80%
26) Conseiller	HERBILLON Jean- Marie	1.785,39				80%
27) Conseiller	TRUBIA Giacomo	2.241,65				100%
28) Conseillère de Zone	PIRMOLIN Vinciane	360				100%
29) Conseiller de Zone	TERLICHER Laurent	360				100%
30) Conseillère de Zone	HENDRICKX Viviane	360				100%
31) Conseillère de Zone	NAKLICKI Haline	360				100%
32) Conseillère de Zone	BELHOCINE Sandra	270				75%
33) Conseillère de Zone	FORNIERI Domenico	360				100%
34) Conseillère de Zone	MORGANTE Morena	270				75%
35) Conseiller de Zone	GASPARI Thomas	360				100%
36) Conseiller de Zone	PATTI Pietro	270				75%
37) Conseil d'administration SLGH / Présidente	HENDRICKX Viviane	16.023,64				100%
38) Conseil d'administration SLGH	GASPARI Thomas	3.756,99				67%
39) Conseil d'administration SLGH	IACOVODONATO Remo	2.804,94				100%
40) Conseil d'administration SLGH	JASPERS Maryse	0				0%
41) Conseil d'administration SLGH	LABILE Samuel	1.145,92				42%
42) Conseil d'administration	MALBROUCK Germain	8.011,83				100%

SLGH / Vice-président						
43) Conseil d'administration SLGH	MOTTARD Maurice	2.578,53				92%
44) Conseil d'administration SLGH	OOSTERLINCK Frank	2.804,94				100%
45) Conseil d'administration SLGH	PEREZ-SERRANO Françoise	2.338,25				83%
46) Conseil d'administration SLGH	ROSSOUX Maxim	2.088,82				75%
47) Conseil d'administration SLGH	TABBONE Gianni	2.804,94				100%
48) Conseil d'administration SLGH	VELAZQUEZ Désirée	2.804,94				100%
49) Comité d'attribution SLGH / Président	MATHIENNE André	2.093,17				82%
50) Comité d'attribution SLGH	BAL Véronique	485,36				100% (2/2)
51) Comité d'attribution SLGH	CLOES Nicole	2.564,66				100%
52) Comité d'attribution SLGH	JONET Christiane	674,80				33%
53) Comité d'attribution SLGH	PEREZ-SERRANO Françoise	2.338,25				91%
54) Conseil d'administration INTERSENIORS	HENDRICKX Viviane	1.375				92%
55) Comité d'audit INTERSENIORS	HENDRICKX Viviane	125				100%
56) Conseil d'administration CILE	BELHOCINE Sandra	125 / jeton				92%
<b>Total général</b>		<b>470.995,33</b>				

**Article 2** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**POINT 7. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2023 DE L'INTERCOMMUNALE SPI, AGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL POUR LA PROVINCE DE LIEGE SC, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20230622-2206)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 24 mai 2023 de l'Intercommunale *SPI*, Agence de développement territorial pour la Province de Liège SC, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre programmée le 27 juin 2023, à 18h00, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant :
  - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
  - les bilans par secteurs ;
  - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA ;
  - le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du § 3 du CDLD ;
  - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Commissaire Réviseur ;
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant) ;
6. Formation des Administrateurs en 2022 ;
7. Présentation du résultat 2022 ;
8. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles de la nouvelle plateforme d'aide à la décision de SPI pour ses associés dénommée "Mind It" ;

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 27 juin 2023 de l'Intercommunale *SPI SC*, soit précisément :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant :
  - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
  - les bilans par secteurs ;
  - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA ;
  - le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du § 3 du CDLD ;
  - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Commissaire Réviseur ;

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant) ;
6. Formation des Administrateurs en 2022 ;
7. Présentation du résultat 2022 ;
8. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles de la nouvelle plateforme d'aide à la décision de SPI pour ses associés dénommée "Mind It" ;

**Article 2** : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

**Article 3** : La présente est portée à la connaissance de l'Intercommunale *SPI SC* (Secrétariat général, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. TERLICHER, M. CIMINO, M. GASPARI, Mme CLABECK et Mme PIRMOLIN) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

**Article 4** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 8. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2023 DE ECETIA INTERCOMMUNALE SC, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20230622-2207)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu le courrier du 17 mai 2023 de la SC ECETIA INTERCOMMUNALE, rue Sainte-Marie, 5/9 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre qui se tient le 27 juin 2023 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis, alinéa 2, du CDLD (organisation d'une séance de formation sur le thème « La réglementation applicable aux intercommunales (CDLD) et rappels des règles pour faire appel aux services Ecetia (in house) » ;
8. Lecture et approbation du procès-verbal en séance ;

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 de la SC ECETIA INTERCOMMUNALE, soit précisément :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis, alinéa 2, du CDLD (organisation d'une séance de formation sur le thème « La réglementation applicable aux intercommunales (CDLD) et rappels des règles pour faire appel aux services Ecetia (in house) » ;

8. Lecture et approbation du procès-verbal en séance ;

**Article 2** : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

**Article 3** : La présente décision est portée à la connaissance de l'Intercommunale ECETIA SC (Direction générale, rue Sainte-Marie, 5/9, 4000 Liège - l.gomme@ecetia.be et c.deschamps@ecetia.be) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (M. DONY, Mme MORGANTE, Mme QUARANTA, M. FISSETTE et M. CROSSET) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

**Article 4** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 9. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2023 DE L'INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) SCIRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20230622-2208)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 10 mai 2023, référencé *INT/Instances - AGO2023.06/Convoc/ChC/sd*, de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » SCIRL, Port de Herstal, Pré Wigi à 4040 Herstal, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre programmée le 29 juin 2023 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

**Points soumis au vote** :

1. Rapport de gestion de l'exercice 2022 - Approbation du Rapport de rémunération comprenant :
  - 1.1. le rapport annuel de l'exercice,
  - 1.2. le rapport de rémunération du Conseil,
  - 1.3. le rapport du Comité de rémunération ;
2. Présentation et approbation des comptes annuels de l'exercice 2022 comprenant :
  - 2.1. les commentaires sur les comptes annuels,
  - 2.2. le rapport du Commissaire,
  - 2.3. le rapport spécifique sur les prises de participations,
  - 2.4. les comptes annuels (bilan, compte de résultats et liste des adjudicataires).
3. Affectation du résultat des comptes annuels 2022 ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 ;
5. Décharge à donner au Commissaire aux comptes et aux comptes consolidés pour l'exercice de ses mandats en 2022 ;
6. Démissions/nominations d'administrateurs en cas de vacance de poste(s) (en l'absence de décision prise par le Conseil d'administration, le point est sans objet),

**Points non soumis au vote** :

- Présentation du rapport de gestion consolidé, des comptes consolidés et du rapport du Commissaire sur les comptes consolidés pour l'exercice 2022,
- Contrôle du respect de la participation des Administrateurs aux cycles de formation

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels, rapports de gestion et décharges aux administrateurs et commissaires de l'Intercommunale ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**ARRÊTE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » SCIRL, soit précisément :

1. Rapport de gestion de l'exercice 2022 - Approbation du Rapport de rémunération comprenant :
  - 1.1. le rapport annuel de l'exercice,
  - 1.2. le rapport de rémunération du Conseil,
  - 1.3. le rapport du Comité de rémunération ;
2. Présentation et approbation des comptes annuels de l'exercice 2022 comprenant :
  - 2.1. les commentaires sur les comptes annuels,
  - 2.2. le rapport du Commissaire,
  - 2.3. le rapport spécifique sur les prises de participations,
  - 2.4. les comptes annuels (bilan, compte de résultats et liste des adjudicataires).
3. Affectation du résultat des comptes annuels 2022 ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 ;
5. Décharge à donner au Commissaire aux comptes et aux comptes consolidés pour l'exercice de ses mandats en 2022 ;
6. Démissions/nominations d'administrateurs en cas de vacance de poste(s) (en l'absence de décision prise par le Conseil d'administration, le point est sans objet),

**Article 2** : Sont actés les points inscrits à l'ordre du jour et non soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » SCIRL, soit :

- Présentation du rapport de gestion consolidé, des comptes consolidés et du rapport du Commissaire sur les comptes consolidés pour l'exercice 2022,
- Contrôle du respect de la participation des Administrateurs aux cycles de formation.

**Article 3** : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

**Article 4** : La présente décision est portée à la connaissance de la SCIRL INTRADEL (Secrétariat général, Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. TRUBIA, M. PATTI, M. FALCONE, M. FISSETTE et Mme PIRMOLIN) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 10. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2023 DE L'INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL (CHR) DE LA CITADELLE, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20230622-2209)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier électronique du 26 mai 2023 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional (CHR) de la Citadelle, Boulevard du 12ème de Ligne, 1 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre qui se tient le 30 juin 2023 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Remplacement d'un administrateur (désignation de M. Mohammed BOUGNOUCH représentant la Ville de Liège) ;
2. Rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration ;
3. Rapport annuel 2022 du Conseil d'administration ;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes et le bilan 2022 et le projet de répartition des résultats ;
5. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
6. Rapport du Réviseur ;
7. Approbation des comptes 2022 et du projet de répartition des résultats ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au réviseur ;

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2023 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, soit précisément :

1. Remplacement d'un administrateur (désignation de M. Mohammed BOUGNOUCH représentant la Ville de Liège) ;
2. Rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration ;
3. Rapport annuel 2022 du Conseil d'administration ;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes et le bilan 2022 et le projet de répartition des résultats ;
5. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
6. Rapport du Réviseur ;
7. Approbation des comptes 2022 et du projet de répartition des résultats ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au réviseur ;

**Article 2** : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

**Article 3** : La présente décision est portée à la connaissance de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle (Secrétariat général, Boulevard du 12<sup>ème</sup> de Ligne, 1 à 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (M. FORNIERI, M. HERBILLON, Mme CROMMELYNCK, Mme NAKLICKI et Mme CLABECK).

**Article 4** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 11. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2023 DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (AIDE) SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20230622-2210)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu le courrier du 24 mai 2023 de l'Association Intercommunale pour le Déménagement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) SC, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas (Liège), portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre qui se tient le 27 juin 2023 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022 ;
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Fixation du contenu minimal des règlements d'ordre intérieur de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe ;
4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur ;
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 03 avril 2023 ;
6. Prise en acte du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;
7. Approbation du rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction ;

8. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022 comprenant :
  - a. Rapport d'activité,
  - b. Rapport de gestion,
  - c. Bilan, compte de résultats et annexe,
  - d. Affectation du résultat,
  - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières,
  - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction,
  - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération,
  - h. Rapport du commissaire ;
9. Approbation des souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone ;
10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur ;
11. Décharge à donner aux Administrateurs.

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharges à donner à ses administrateurs et commissaire ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) SC, soit précisément :

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022 ;
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Fixation du contenu minimal des règlements d'ordre intérieur de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe ;
4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur ;
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 03 avril 2023 ;
6. Prise en acte du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;
7. Approbation du rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction ;
8. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022 comprenant :
  - a. Rapport d'activité,
  - b. Rapport de gestion,
  - c. Bilan, compte de résultats et annexe,
  - d. Affectation du résultat,
  - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières,
  - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction,
  - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération,
  - h. Rapport du commissaire ;
9. Approbation des souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone ;
10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur ;
11. Décharge à donner aux Administrateurs.

**Article 2** : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

**Article 3** : La présente décision est portée à la connaissance de la SC A.I.D.E. (Secrétariat général, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale

(M. CIMINO, M. PATTI, M. GIELEN, M. FISSETTE et Mme BELHOCINE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

**Article 4** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 12. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2023 DE L'INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) SC, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20230622-2211)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu le courrier du 25 mai 2023 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye (INTERSENIORS) Sc, Avenue du centenaire, 400 à 4102 Seraing, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire programmée le 27 juin 2023 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, établi comme suit :

**Points soumis au vote :**

1. Approbation du rapport du Conseil d'administration sur les rémunérations, tel que prévu par l'article L6421 du CDLD ;
2. Approbation du rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
4. Approbation des rapports du Collège des commissaires aux comptes ;
5. Approbation des comptes annuels et des comptes annuels consolidés 2022 d'INTERSENIORS et de la S.A. RÉSIDENCE LES LILAS et de la répartition du résultat - Adoption du bilan ;
6. Décharge aux Administrateurs ;
7. Décharge aux Commissaires aux comptes ;
8. Désignation d'un administrateur en remplacement d'une administratrice démissionnaire – Ratification de la décision du Conseil d'administration du 24/05/2023.

**Point non soumis au vote :**

9. Approbation séance tenante du procès-verbal ;

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale, de rapports de gestion et de décharges à donner aux Commissaires et administrateurs ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye Sc (INTERSENIORS), soit précisément :

1. Approbation du rapport du Conseil d'administration sur les rémunérations, tel que prévu par l'article L6421 du CDLD ;
2. Approbation du rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
4. Approbation des rapports du Collège des commissaires aux comptes ;
5. Approbation des comptes annuels et des comptes annuels consolidés 2022 d'INTERSENIORS et de la S.A. RÉSIDENCE LES LILAS et de la répartition du résultat - Adoption du bilan ;
6. Décharge aux Administrateurs ;
7. Décharge aux Commissaires aux comptes ;
8. Désignation d'un administrateur en remplacement d'une administratrice démissionnaire – Ratification de la décision du Conseil d'administration du 24/05/2023.

**Article 2** : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

**Article 3 :** La présente décision est portée à la connaissance de la SC INTERSENIORS (Secrétariat général, Avenue du centenaire, 400 à 4102 Seraing/marie-noelle.briquet@interseniors.be) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (M. TERLICHER, M. HERBILLON, Mme HENDRICKX, M. FISSETTE et Mme CLABECK).

**Article 4 :** Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 13. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (SECONDE ASSEMBLEE) DU PREMIER SEMESTRE 2023 DE L'INTERCOMMUNALE ENODIA SCI, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20230622-2212)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier recommandé du 25 mai 2023 de l'Intercommunale ENODIA SC, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire programmée le 28 juin 2023 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, établi comme suit :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration relatif aux comptes annuels statutaires de l'exercice 2022 ;
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration relatif aux comptes annuels consolidés de l'exercice 2022 ;
3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 ;
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation, prévu à l'article L1512-5 du CDLD ;
8. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration, établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD. ;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
10. Décharge au Commissaire pour sa mission de contrôle sur l'exercice 2022 ;
11. Pouvoirs (mandat aux responsables administratifs pour accomplir les formalités utiles aux décisions adoptées par l'AG).

Considérant qu'il est notamment question des comptes annuels et rapports de gestion de l'Intercommunale et de décharge à donner au Commissaire et Administrateurs ; que les documents relatifs aux points des ordres du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2023 de l'Intercommunale ENODIA SC, soit précisément :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration relatif aux comptes annuels statutaires de l'exercice 2022 ;
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration -relatif aux comptes annuels consolidés de l'exercice 2022 ;
3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 ;
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 ;

6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation, prévu à l'article L1512-5 du CDLD ;
8. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration, établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD. ;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
10. Décharge au Commissaire pour sa mission de contrôle sur l'exercice 2022 ;
11. Pouvoirs (mandat aux responsables administratifs pour accomplir les formalités utiles aux décisions adoptées par l'AG).

**Article 2** : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

**Article 3** : La présente décision est portée à la connaissance de l'Intercommunale ENODIA Sci (Direction générale, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège - secretariat.general@enodia.net), ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (M. CIMINO, Mme MORGANTE, M. PAQUE, M. FALCONE et M. FISSETTE).

**Article 4** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 14. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2023 DE L'INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE (CHBA) SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20230622-2213)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1523-12 et L1523-23 ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 par lequel l'Association Intercommunale du Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA), rue Laplace, 40 à 4100 Seraing, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du premier semestre qui se tient le 30 juin 2023 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 décembre 2022 ;
2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'administration (année 2022) ;
3. Approbation de la clôture de l'exercice 2022 :
  - a. Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 3.5 et 3.6 du Code des Sociétés et Associations ;
  - b. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
  - c. Rapport du Commissaire ;
  - d. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 reprenant les Capitaux A et D ;
  - e. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 ;
  - f. Décharge à donner au Commissaire pour l'exercice de son mandat en 2022.
4. Remplacement d'Administrateurs.

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale, de rapports de gestion et de décharges à donner aux Commissaire et administrateurs ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2023 de l'Intercommunale du Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA), soit précisément :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 décembre 2022 ;
2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'administration (année 2022) ;
3. Approbation de la clôture de l'exercice 2022 ;

- a. Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 3.5 et 3.6 du Code des Sociétés et Associations ;
- b. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
- c. Rapport du Commissaire ;
- d. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 reprenant les Capitaux A et D ;
- e. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 ;
- f. Décharge à donner au Commissaire pour l'exercice de son mandat en 2022.

**4. Remplacement d'Administrateurs.**

**Article 2** : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

**Article 3** : La présente décision est portée à la connaissance du Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye (Secrétariat général, rue Laplace, 40, 4100 Seraing) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (Mme MORGANTE, M. FARINELLA, Mme HENDRICKX, Mme CROMMELYNCK et M. FALCONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

**Article 4** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 15. MODIFICATION DE VOIRIES COMMUNALES DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE L'AEROPORT DE LIEGE - DENOMINATION D'UNE VOIRIE. (REF : Pop/20230622-2214)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu sa délibération du 1er juin 2021 relative à la modification de voiries communales dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités économiques de l'Aéroport de Liège, rues de Fontaine, du Paradis, de la Forge, des Roses, de la Violette, des Bleuets, des Eglantiers, Freddy Terwagne, de la Barrière et Avenue des Acacias ;

Considérant que les travaux d'aménagement des zones d'activités économiques de l'aéroport de Liège postulent la dénomination d'un nouvel axe de voirie se situant en zone économique, dans le prolongement de la rue de Fontaine ; qu'il est proposé de dénommer également "**rue de Fontaine**" cette nouvelle voirie afin que l'entièreté de l'axe situé entre le giratoire de la Siroperie (carrefour avec la rue du Bihet) et le pont de l'autoroute porte la même dénomination ;

Considérant qu'une partie de l'Avenue des Acacias va disparaître et que la partie maintenue est une zone résidentielle ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie au motif qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle dénomination et qu'elle n'aura aucun impact sur le citoyen ;

Considérant que la dénomination de ce nouveau tracé va permettre d'assurer une circulation fluide des véhicules lourds sans transit dans la zone résidentielle ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de dénommer "rue de Fontaine" le nouvel axe de voirie se situant en zone économique, dans le prolongement de la rue de Fontaine existante, afin que l'entièreté de l'axe situé entre le giratoire de la Siroperie (carrefour avec la rue du Bihet) et le pont de l'autoroute porte la même dénomination.

**Article 2** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE**

**POINT 16. REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE - MODIFICATION.**  
**(REF : Fin/20230622-2215)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le règlement général de police administrative du 30 janvier 2017 entré en vigueur le 1er mars 2017, notamment ses articles 103 et 104 qui prévoient les sanctions applicables à l'encontre des personnes qui commettent des infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Vu sa délibération du 20 février 2020 relative à la modification dudit règlement général de police administrative portant précisément sur le remplacement du chapitre 2 de son annexe 1 relatif aux "collectes spécifiques en porte-à-porte" ;

Vu sa délibération du 26 janvier 2023 relative à la modification dudit règlement général de police administrative portant précisément sur le remplacement du contenu de l'article 19 relatif aux tirs de pièces d'artifice, fusées et pétards sur le territoire communal ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, salubrité, sécurité et tranquillité publiques ;

Considérant qu'afin de faciliter la tâche des officiers de police chargés de verbaliser les personnes qui commettent des infractions en matière d'arrêt et de stationnement, il est proposé de modifier l'écriture des articles 103 et 104 du règlement général de police administrative, en retirant les sanctions de ces articles et les mentionnant dans une nouvelle annexe au règlement (annexe 4) reprenant, in extenso, le contenu de l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées aux moyens d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : de remplacer l'article 103 (chapitre 15) du règlement général de police administrative par le texte suivant :

**"Article 103 :**

Toute personne ayant commis une infraction visée à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales sera punie d'une amende administrative selon les modalités déterminées par le Roi (voir en annexe 4 l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées aux moyens d'appareils fonctionnant automatiquement)".

**ARTICLE 2** : de remplacer l'article 104 (chapitre 15) du règlement général de police administrative par le texte suivant :

**"Article 104 :**

Conformément aux articles 3, 4°, et 33, al. 3, de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales, en cas d'absence du conducteur, le titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule qui ne communique pas, dans les trente jours de la notification de l'infraction, l'identité incontestable du conducteur au moment des faits, est censé avoir commis l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure".

**ARTICLE 3** : de créer une annexe 4 au règlement général de police administrative reprenant, in extenso, le contenu de l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées aux moyens d'appareils fonctionnant automatiquement, soit :

- 1. Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros :***

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf : - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement	22bis, 4°, a)
---	---------------

	de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P"; - aux endroits où un signal routier l'autorise.	
	Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.	22ter.1, 3°
	Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.	22sexies.2
	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.	23.1, 1°
	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé : - hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement; - s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique; - si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée; - à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.	23.1, 2°
	Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :	23.2, alinéa 2
	- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;	1°
	- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;	2°
	- en une seule file.	3°
	Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.	23.2, alinéa 2
	Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à <a href="#">l'article 75.2</a> de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à <a href="#">l'article 70.2.1.3°</a> . f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	23.3
	Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à <a href="#">l'article 75.2</a> de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.	23.4
	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :	24, alinéa 1er
	- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;	2°

- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;	4°
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;	7°
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;	8°
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;	9°
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.	10°
Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :	25.1
- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;	1°
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;	2°
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;	3°
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;	5°
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;	8°
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;	9°
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à <a href="#">l'article 75.1.2°</a> de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;	10°
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;	11°
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;	12°
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.	13°
Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.	27.1.3
Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.	27.5.1
Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.	27.5.2

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.	27.5.3
Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à <a href="#">l'article 27.4.3</a> , de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par <a href="#">l'article 27.4.1</a> , du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.	27bis
Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.	70.2.1
Ne pas respecter le signal E11.	70.3
Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.	77.4
Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à <a href="#">l'article 77.5</a> de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.	77.5
Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.	77.8
Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.	68.3
Ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.	71

**2. Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.	22.2 et 21.4.4°
Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :	24, alinéa 1er
- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;	1°
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;	2°
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;	4°
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;	5°
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.	6°
Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :	25.1
- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;	4°
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;	6°

	- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.	7°
	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à <a href="#">l'article 70.2.1.3°</a> , c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à <a href="#">l'article 27.4.1</a> ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	25.1, 14°

**ARTICLE 4 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté et, notamment, de veiller au respect des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 à L1133-3 à L du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **FONCTION 4 - TRAVAUX DES VOIRIES**

### **POINT 17. ACQUISITION A TITRE GRATUIT ET POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE RUE DU CHARBONNAGE, S'AGISSANT D'UNE PARTIE DE VOIRIE A INTEGRER AU DOMAINE PUBLIC - APPROBATION DES PLANS ET PROJETS D'ACTE DE MAINLEVÉE ET DE CESSIION. (REF : STC-Voi/20230622-2216)**

**M. BLAVIER est absent pour ce point**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2023 relative au principe d'acquisition, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, d'une emprise de terrain d'une contenance de 262 m<sup>2</sup> (lot 1), s'agissant d'une partie de la voirie "rue du Charbonnage", à prendre dans la parcelle anciennement cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 213L2 et nouvellement précadastrée 213h4, en vue de son intégration au domaine public et ce, à l'appui du plan d'emprise dressé à cet effet le 07 janvier 2023 (figurant la parcelle à céder sous teinte bleue), sur base des promesses de cession gratuite établies le 08 février 2022 par les propriétaires du bien, les consorts DI PROSSIMO/DE LEONARDIS identifiés comme suit :

- M. DI PROSSIMO Giuseppe, NN 50.02.09-359.47, domicilié Barrière Saint-Martin, 2 à 4450 JUPRELLE,
- Mme DE LEONARDIS Maria Lucia, NN 49.02.24-262.61, domiciliée Barrière Saint-Martin, 2 à 4450 JUPRELLE,
- M. DI PROSSIMO Filippo, NN 59.09.06-421-22, domicilié rue de Loncin, 239 à 4460 GRACE-HOLLOGNE,
- M. DI PROSSIMO Philippe, NN 74.05.26-047.83, domicilié rue Provinciale, 845 à 4450 JUPRELLE,
- M. DI PROSSIMO Alessandro, NN 80.04.30-131-95, domicilié Chaussée Brunehaut 656 à 4442 HERSTAL ;

Vu le courrier du 05 mai 2023 par lequel BNP Paribas Fortis S.A. dont le siège est sis Montagne du Parc 3 à 1000 BRUXELLES, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.199.702, marque son accord pour donner mainlevée partielle de l'inscription hypothécaire sur la partie du bien à céder (les frais y afférents étant à charge des propriétaires du bien) ;

Considérant que le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ne s'applique pas, s'agissant d'une voirie existante créée auparavant sur assiette privée ;

Considérant qu'il convient d'approuver le projet d'acte de mainlevée partielle transmis par l'organisme bancaire précité, le projet d'acte de cession de terrain à conclure entre les intervenants et le plan d'emprise de la parcelle à céder ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée l'acquisition, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, d'une emprise de terrain d'une contenance de 262 m<sup>2</sup> (lot 1) précadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 213h4, s'agissant d'une partie de la voirie "rue du Charbonnage", à prendre dans la parcelle anciennement cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section A, n° 213L2, en vue de son intégration au domaine public et ce, à l'appui du plan d'emprise dressé le 07 janvier 2023 par le Géomètre-Expert désigné à cet effet.

**Article 2** : Est approuvé le plan de division et de bornage du bien dressé le 07 janvier 2023 par Monsieur Salvatore CRISTODARO, Géomètre-Expert, figurant la parcelle à céder sous teinte bleue, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : Sont approuvés les termes du projet d'acte de mainlevée partielle de l'inscription hypothécaire sur la partie du bien à céder.

**Article 4** : Sont approuvés les termes du projet d'acte de cession de la parcelle considérée à conclure entre les intervenants.

**Article 5** : Les actes seront réalisés par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, en vertu des pouvoirs d'officier ministériel lui conférés par la loi, conformément à l'article 1317 du Code civil.

**Article 6** : Dispense expresse est faite à l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

**Article 7** : Délégation est donnée à Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, pour la signature des actes.

**Article 8** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

## **FONCTION 4 - TRAVAUX DES BATIMENTS**

### **POINT 18. MARCHE PUBLIC DE SERVICE RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE L'ETUDE, DE LA CONCEPTION, DU SUIVI DE L'EXECUTION ET DE LA COORDINATION SECURITE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CUISINE SCOLAIRE AU SEIN DE L'ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DEVIS ESTIMATIF).** **(REF : STC-Pat/20230622-2217)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et de concessions et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup>, a) (dépense à approuver hors TVA n'atteignant pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, notamment, son article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu le dossier dressé le 27 avril 2023 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, de la conception, du suivi de l'exécution des travaux et de la coordination en matière de sécurité-santé, du projet de construction de nouvelles cuisines scolaires à implanter sur le site de l'école communale des Champs, rue des Champs, 75, en l'entité, soit précisément :

- le montant des honoraires estimé à 121.000,00 € hors TVA ou 146.410,00 € TVA (21 %) comprise (soit 11 % du coût estimé des travaux du projet),

- le cahier spécial des charges N° 3P-719-LH figurant les conditions du marché, dont notamment la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation, et la description des exigences administratives, techniques et financières ;
- le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 72200/747-60 - projet 20230107 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023, par voie de modification budgétaire n° 1 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 24 mai 2023 ;  
 Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par le Directeur financier à la date de ce 22 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;  
 A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-719-LH établissant les conditions du marché de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, de la conception, du suivi de l'exécution des travaux et de la coordination en matière de sécurité-santé, du projet de construction de nouvelles cuisines scolaires à implanter sur le site de l'école communale des Champs, rue des Champs, 75, en l'entité, tel que dressé par le département Patrimoine du service Technique communal le 27 avril 2023. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le coût estimatif des honoraires de l'auteur de projet fixé au montant de 121.000,00 € hors TVA ou 146.410,00 € TVA (21 %) comprise (soit 11 % du coût estimé des travaux du projet).

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4** : Les crédits permettant le financement de la dépense sont portés à l'article 72200/747-60 - projet 20230107 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023, par voie de modification budgétaire n° 1.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

## **FONCTION 7 - INSTALLATIONS SPORTIVES**

### **POINT 19. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'AMELIORATION DES INSTALLATIONS DE TENNIS SUR LE SITE DU COMPLEXE SPORTIF COMMUNAL "M. WATHELET", VISANT LE REMPLACEMENT DE TERRAINS DE TENNIS, LA COUVERTURE DE TERRAINS DE PADEL ET A LA POSE D'UNE BULLE PNEUMATIQUE SEMI-PERMANENTE - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20230622-2218)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et de concessions et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 41 et 58 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier dressé le 26 mai 2023 par l'auteur de projet mandaté par le "Royal Tennis Club de Grâce", Ter-A architectes SRL, Boulevard Frère Orban, 21 à 4000 Liège, dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux d'amélioration des installations de tennis du site du complexe sportif communal "M. Wathelet", ayant pour objet le remplacement de deux terrains de tennis en surface

synthétique, la pose d'une couverture sur les terrains de padel existants, la pose d'une bulle pneumatique semi-permanente sur deux autres terrains de tennis, la réalisation des abords et la mise à niveau de l'éclairage des terrains, soit précisément :

1. l'allotissement du marché comme suit :

- Lot 1 : remplacement des terrains synthétiques, couverture des padels, pose d'une bulle pneumatique et réalisation des abords, pour un montant estimé à 680.313,10 € hors TVA ou 823.178,85 € TVA (21 %) comprise,
- Lot 2 : mise à niveau de l'éclairage des terrains de padel, mise en éclairage des terrains synthétiques et mise en éclairage de la bulle pneumatique, pour un montant estimé à 60.545,00 € hors TVA ou 73.259,45 € TVA (21 %) comprise ;

2. le devis estimatif global du marché fixé au montant de 740.858,10 € hors TVA ou 896.438,30 € TVA (21 %) comprise ;

3. le cahier spécial des charges 3P-723-LH figurant les conditions du marché et la description des exigences administratives et techniques, dont la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;

4. le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 76400/721-60 - projet 20230086 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023.

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 05 juin 2023 ;  
Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par le Directeur financier à la date de ce 22 juin

2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-723-LH figurant les conditions du marché public de travaux d'amélioration des installations de tennis du site du complexe sportif communal "M. Wathelet", ayant pour objet le remplacement de deux terrains de tennis en surface synthétique, la pose d'une couverture sur les terrains de padel existants, la pose d'une bulle pneumatique semi-permanente sur deux autres terrains de tennis, la réalisation des abords et la mise à niveau de l'éclairage des terrains, tel que dressé le 26 mai 2023 par l'auteur de projet mandaté par le "Royal Tennis Club de Grâce", Ter-A architectes SRL, Boulevard Frère Orban, 21 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel que fixé au montant global de 740.858,10 € hors TVA ou 896.438,30 € TVA (21 %) comprise et scindé en 2 lots, soit :

- Lot 1 : remplacement des terrains synthétiques, couverture des padels, pose d'une bulle pneumatique et réalisation des abords, pour un montant estimé à 680.313,10 € hors TVA ou 823.178,85 € TVA (21 %) comprise,
- Lot 2 : mise à niveau de l'éclairage des terrains de padel, mise en éclairage des terrains synthétiques et mise en éclairage de la bulle pneumatique, pour un montant estimé à 60.545,00 € hors TVA ou 73.259,45 € TVA (21 %) comprise ;

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 4** : La dépense du présent marché est financée par les crédits portés à l'article 76400/721-60 - projet 20230086 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023.

**Article 5** : Un avis de marché est publié au niveau national.

**Article 6** : Le présent dossier de marché est transmis à l'autorité de tutelle, dans le cadre de la tutelle d'annulation.

**Article 7** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## **POINT 20. INSTALLATION D'UN SKATEPARK EPHEMERE SUR LE SITE SPORTIF DES XVIII BONNIERS - ADOPTION D'UN REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DE LA STRUCTURE. (REF : Sports/20230622-2219)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2023 relative à la conclusion d'un marché public portant sur la location d'un skatepark éphémère à installer sur le parking du hall omnisports des XVIII Bonniers, endéans la période du 15 juillet au 15 août 2023 ;

Considérant que ce projet est mis en place pour répondre à une demande de la jeunesse de l'entité ;

Considérant que dans le cadre d'une organisation optimale du service proposé, il convient d'adopter un règlement d'accès et d'utilisation de cette structure sportive ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevin en charge des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (M. TERLICHER),

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont approuvés les termes du règlement communal relatif aux conditions d'accès et d'utilisation du skatepark éphémère installé sur le site sportif du quartier des XVIII Bonniers, tels que définis comme suit :

**Article 1 : Dispositions générales**

L'accès à l'équipement est autorisé sous réserve du respect du présent règlement.

L'utilisation du skatepark est réservée uniquement aux pratiquants des disciplines suivantes : skateboard, roller, BMX, trottinettes.

**Article 2 : Accès**

**2.1.** L'accès au skatepark est autorisé tous les jours, de 9h à 21h, du 15 juillet au 15 août 2023.

Le Collège communal se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Le skatepark peut être fermé occasionnellement pour différentes raisons : conditions météorologiques, maintenance de l'équipement, ...

**2.2.** Il est recommandé de ne pas pratiquer seul les disciplines. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

**2.3.** Sont interdites toutes les activités pour lesquelles l'espace n'est pas destiné : jeux de ballon, véhicules à moteur, piétons, voitures à pédales, tricycles, ....

L'accès au skatepark est interdit aux moins de 12 ans (sauf en présence des parents ou d'une personne responsable de l'enfant).

L'accès au skatepark est également interdit aux animaux.

Sur le site du skatepark, il est strictement interdit :

- de faire du feu ;
- de déverser toutes formes de déchets ou d'ordures, de procéder à des dégradations tant des espaces verts que des installations sportives ;
- de générer des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation ;
- d'avoir une tenue ou un comportement non conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- d'introduire et d'utiliser des objets dangereux.

**Article 3 : Responsabilités**

L'utilisation des installations s'effectue sous l'entière responsabilité des utilisateurs, parents et accompagnateurs. La pratique des disciplines s'effectue aux risques et périls des utilisateurs.

La Commune de Grâce-Hollogne décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

**Article 4 : Assurance**

Il est rappelé que le pratiquant utilisera obligatoirement son assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

**Article 5 : Comportement et usages**

**5.1.** Compte tenu du caractère dangereux lié aux pratiques des jeux ou sports dits de glisse, il est recommandé pour tout usager de porter des protections appropriées : casque, protège-poignets, genouillères, coudières,...

**5.2.** Les pratiquants doivent conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public, sans danger pour soi et pour les autres :

- l'accès au skatepark est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ;

- l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites ;
- il est strictement interdit de dégrader l'équipement (tags et graffitis) et d'y jeter des débris (des poubelles sont mises à disposition).

**5.3** Les règles usuelles de circulation et de priorité sont applicables sur le skatepark, à savoir :

- attente d'un espace libre pour s'élancer sur un module ;
- évaluation de ses capacités par rapport au niveau requis sur les différents modules ;
- la plus grande prudence est rappelée à tous les utilisateurs.

**5.4** L'utilisation du skatepark doit se faire en bonne entente avec les autres pratiquants dans le respect des différents niveaux et expériences et en observant les règles de politesse.

**ARTICLE 2** : Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le Collège communal.

**ARTICLE 3** : Le présent règlement est soumis aux formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entre en vigueur le jour de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

## **FONCTION 8 - CIMETIERES**

### **POINT 21. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CAVEAUX AU CIMETIERES COMMUNAUX DE GRACE-BERLEUR ET HOLLOGNE-AUX-PIERRES ET DE COLUMBARIUMS AU CIMETIERE COMMUNAL DE FONTAINE - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Voi/20230622-2220)**

**M. BLAVIER est absent pour ce point**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et de concessions et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup>, a) (dépense à approuver hors TVA n'atteignant pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu le dossier dressé par le département Voirie/Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet la construction de caveaux et/ou columbariums dans les cimetières communaux de l'entité, soit précisément :

- l'exécution de 30 caveaux de 2 corps au cimetière de Grâce (rue du Cimetière), 10 caveaux de 2 corps et 5 caveaux de 4 corps au cimetière de Hollogne (rue Hayî) et 16 loges de columbarium de 2 urnes au cimetière de Fontaine (rue de la Pierre Boveroulle),
- le devis estimatif du marché établi au montant de 89.800,00 € hors TVA ou 108.658,00 € TVA (21 %) comprise,
- le cahier spécial des charges N° 2023-04 figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation,
- le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 87800/721-54 (projet 20230005) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 06 juin 2023 ;

Considérant l'absence d'avis rendu par le Directeur financier à la date de ce 22 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2023-04 établissant les conditions du marché public de travaux ayant pour objet la construction de caveaux et/ou columbariums dans les cimetières communaux de l'entité, tel que dressé par le département Voirie-Environnement du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. L'exécution du chantier est détaillée comme suit :

- 30 caveaux de 2 corps au cimetière de Grâce (rue du Cimetière),
- 10 caveaux de 2 corps et 5 caveaux de 4 corps au cimetière de Hologne (rue Hayî),
- 16 loges de columbarium de 2 urnes au cimetière de Fontaine (rue de la Pierre Boveroulle).

**Article 2** : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel que fixé au montant de 89.800,00 € hors TVA ou 108.658,00 € TVA (21 %) comprise.

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4** : Les crédits permettant de financer la dépense sont portés à l'article 87800/721-54 (projet 20230005) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023, un crédit supplémentaire étant sollicité à la 1ère modification budgétaire de 2023.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

## **FONCTION 9 - URBANISME**

### **POINT 22. PROJET DE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (SDT) REVISANT LE SDT ADOPTE PAR LE GOUVERNEMENT WALLON LE 27 MAI 1999. (REF : STC-Urb/20230622-2221)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ; que celui-ci adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle mouture du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire ;

Vu le courrier du 03 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif au projet de révision du SDT et de mise à enquête publique et ses pièces jointes, à savoir :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de SDT révisant le SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999,
- le projet de SDT,
- le rapport sur les incidences environnementales,
- le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales,
- l'analyse contextuelle et les études complémentaires,
- la copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable ;

Considérant que l'enquête publique se déroule du 30 mai au 14 juillet 2023, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT ; que les réclamations ou observations éventuelles seront envoyées au SPW-DGO4 dès le lendemain de sa clôture ;

Considérant que le présent projet de révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) est destiné à remplacer le Schéma de Développement du Territoire actuel (ancien nommé schéma

de développement de l'espace régional - SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, actuellement toujours d'application ;

Considérant qu'il s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le schéma de développement du territoire adopté le 16 mai 2019 par le Gouvernement wallon mais jamais entré en vigueur et pour lequel les conseils communaux avaient également été consultés ;

Considérant que le projet de SDT propose une « vision partagée » de son territoire fondée sur six ambitions et destinées à répondre aux défis sociétaux qui attendent la Wallonie ; que l'une de ces ambitions vise « *un développement qui assure l'optimisation spatiale et un cadre de vie qualitatif* » ; que pour ce faire, « *la Wallonie réduira l'étalement urbain en renforçant les centralités des villes et des villages. L'offre en services, en commerces et en logements y sera intensifiée surtout dans les lieux les mieux desservis par les transports en commun. Il y sera veillé au maintien de la mixité de la cohésion sociale. Le caractère qualitatif du cadre de vie des habitants y sera assuré. Le déploiement de nouveaux services tonifiera l'attractivité des cœurs de centralités. Pour renforcer la biodiversité et protéger les paysages, les terres agricoles, les forêts, les milieux naturels, la Wallonie réduira l'artificialisation des terres en soutenant en priorité les projets qui réutilisent le bâti et les friches. L'étalement urbain sera freiné en intensifiant l'urbanisation des centralités urbaines et villageoises et en urbanisant avec modération et de façon ciblée les espaces excentrés. Afin d'assurer aux Wallons un cadre de vie de qualité dans les centralités, l'infrastructure verte y est développée dans la mesure des besoins, notamment pour les services socioculturels qu'elle vise, par exemple via la création d'espaces récréatifs et éducatifs. Il sera veillé à une répartition équitable des espaces verts et récréatifs dans toutes les centralités* »

Considérant qu'il reviendra aux communes de préciser, au travers de leur Schéma de Développement Communal (thématique), ces centralités ; qu'elles pourront ainsi, « *les cartographier en tenant compte de leur projet de développement et des atouts et contraintes de leur territoire tout en déterminant des modalités de mise en œuvre appropriées telles que des seuils de densités de logements, des seuils d'imperméabilisation ou des orientations pour le développement du commerce* » ; que les communes ont cinq ans pour ce faire ; qu'à défaut, les centralités telles que prévues dans le SDT s'appliqueront ;

Considérant que le SDT fixe des balises et des critères pour définir au niveau communal ces centralités ; que la latitude communale s'inscrit donc dans un cadre régional relativement strict qui entraînera l'obligation de faire des choix de la part de l'autorité communale tout en respectant ces critères ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ; qu'en substance, il est prévu de respecter 3 critères :

1. Suivre deux trajectoires (fixées dans les SDC) à l'horizon 2050 suivantes : zéro artificialisation nette et 75% du développement résidentiel dans les centralités.
2. Tenir compte du développement projeté de la commune à l'horizon 2050 notamment résidentiel, en services et équipements, en activités tertiaires et commerciales, en espaces verts.
3. Maintenir globalement au moins 50 % du territoire inscrit dans les centralités cartographiées du SDT en respectant les indications suivantes :
  - certaines centralités cartographiées par le SDT peuvent ne pas être retenues dans les centralités de la commune ;
  - des parties de territoire non reprises dans les centralités cartographiées du SDT peuvent être inscrites dans les centralités du SDC si le développement promu par celui-ci garantit :
    - un accès à moins de 10 minutes à pied aux commodités résidentielles de base (services publics, équipements communautaires, commerces centralisant, espaces verts publics) ;
    - un accès à moins de 10 minutes à pied à une offre et transport en commun (train, métro, tram, bus) disposant d'une desserte suffisante au regard des spécificités communales ;

Considérant que la Commune de Grâce-Hollogne s'est vue définir une centralité urbaine de pôle (extension de l'agglomération liégeoise sur Grâce-Berleur et Hollogne-aux-Pierres) et une centralité villageoise (village Bierset connecté à celui d'Awans) ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, etc. ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant que l'asbl "Union des Villes et Communes de Wallonie" (UVCW) précise notamment (dans l'annexe de son article du 1er juin 2023) que le projet de SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée, mais qu'il est

pourtant indispensable pour les Communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière ; que "l'optimisation spatiale", et son outil d'activation "les centralités" sont des nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;

Considérant que les questions pertinentes soulevées par l'UVCW dans cet article méritent une réflexion approfondie de la part des décideurs communaux et de toutes personnes impliquées dans l'analyse des projets d'aménagement du territoire que le court délai mis en place ne permet pas ; que ces personnes doivent pouvoir s'approprier ce nouvel outil dont les enjeux sont majeurs au niveau local et régional à l'horizon 2050 et d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en œuvre ;

Considérant que la proposition d'adoption d'un Schéma de Développement Communal a déjà été concrétisée comme action reprise dans le Plan-Climat approuvé par notre Conseil du 15 décembre 2022 ; qu'aucune procédure de marché public n'est encore lancée; que le timing est approprié et permettra d'aligner l'élaboration d'un SDC local avec le nouvel SDT ;

Considérant que conformément à l'article D.II.3 du CoDT, la directrice générale du département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Développement territorial du SPW sollicite en date du 30 mai 2023 l'avis du conseil communal de chaque commune wallonne sur le projet de schéma de développement du territoire (SDT) révisant le SDT adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; que cet avis doit être envoyé dans les soixante jours suivant l'envoi de ce courrier à la Direction du développement territorial, à savoir pour le 28 juillet 2023 au plus tard, sous peine d'être réputé favorable par défaut ;

Considérant que le Conseil Communal ne siège jamais durant les mois de juillet et d'août ; que compte tenu de la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour de sa séance de ce 22 juin 2023, les délais impartis sont totalement insuffisants pour permettre à tout un chacun de prendre pleinement connaissance de ce projet ambitieux, d'en maîtriser les notions et les concepts nouveaux, d'en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local, malgré les différents outils de présentation mis en place par le Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'en l'état, il n'est pas permis de prendre en compte les éventuelles remarques que pourraient émettre les citoyens durant la période d'enquête publique se clôturant le 14 juillet 2023 ;

Considérant le délai imparti (en particulier avec les congés d'été) pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet complexe de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ;

Considérant que l'on peut regretter le délai extrêmement rapide durant lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

Considérant qu'en égard au délai trop bref laissé pour statuer sur ce projet de SDT, il est impossible de rendre un avis circonstancié et éclairé sur le sujet ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**CONSTATE** qu'en égard au délai trop bref laissé pour statuer sur le projet de SDT, il est dans l'impossibilité d'émettre un avis circonstancié et éclairé sur le sujet, si ce n'est que la Commune de Grâce-Hollogne s'est vue définir une centralité urbaine de pôle (extension de l'agglomération liégeoise sur Grâce-Berleur et Hollogne-aux-Pierres) et une centralité villageoise (village Bierset connecté à celui d'Awans).

## **RECURRENTS**

### **POINT 23. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20230622-2222)**

#### **I. RÉPONSE A UNE INTERPELLATION DE M. TERLICHER INTERVENUE EN SÉANCE DU 25 MAI 2023**

**M. le Bourgmestre** explique que la direction de la SPAQUE (Société publique d'aide à la qualité de l'environnement) a donné instruction aux conducteurs des engins de chantier qui réalisent des travaux

d'extension de terre sur le site de la Vieille Montagne d'arrêter leur moteur en cas d'inactivité d'une certaine durée comme durant la pause de midi. C'est d'ailleurs à présent terminé.

## **II. INTERPELLATIONS ORALES A L'ISSUE DE LA PRÉSENTE SÉANCE PUBLIQUE**

**1/ Mme NAKLICKI** s'interroge sur la question des rues réservées aux enfants durant les mois de juillet et d'août.

**M. le Bourgmestre** répond que les demandes exprimées par les citoyens ont été accordées ce jour par le Collège communal.

**2/ M. CROSSET** émet les interpellations suivantes en matière de mobilité :

1. S'agissant du carrefour de la rue des XVIII Bonniers et de la Chaussée de Liège, il signale que malgré la signalisation et le marquage au sol, obligeant les véhicules venant de la rue des XVIII Bonniers à tourner à droite, de nombreux automobilistes ainsi que des bus TEC continuent à tourner à gauche vers la Chaussée de Liège afin d'éviter de devoir passer par le rond-point ;
2. Au croisement des rues de Loncin et de l'Avenir, il demande la possibilité de réaliser un marquage au sol afin que les voitures quittant la rue de l'Avenir et ayant la priorité de droite ne se retrouvent systématiquement à gauche en tournant et signale que cette question a déjà été adressée le 04 octobre 2022 à la Conseillère en Mobilité et M. FALCONE mais demeurée sans réponse à ce jour ;
3. Il expose que le croisement entre les rues de Loncin et de la Limite est un endroit accidentogène du fait que :
  - les véhicules (souvent des camions) sortant de la rue de la Limite vers la rue de Loncin prennent leur priorité à vitesse élevée ;
  - les véhicules venant de la rue de Wallonie puis rue de Loncin vers la rue de la Limite coupent la route en pensant qu'ils ont la priorité avec à la clé plusieurs accidents.

Il demande de revoir la signalisation/ marquage au sol pour rappeler les règles de priorité à ce carrefour et signale qu'un membre du Comité de quartier a récemment écrit au Cabinet du Bourgmestre à ce sujet.

**M. le Bourgmestre** répond qu'il va investiguer.

**3/ M. CROSSET** expose le souhait de mettre sur pied un Conseil de la Jeunesse afin de lui permettre de s'exprimer.

**M. CIMINO** en prend bonne note.

**4/ Mme PATTI** demande s'il ne serait pas possible de poursuivre le marché de la Place du Pérou sur la voirie dès lors que cela a constitué une bonne expérience financière pour les commerçants et a évité un stationnement sauvage.

**M. le Bourgmestre** précise que la société CHARVE est en charge de la gestion du marché et qu'une demande en ce sens devra être effectuée par elle. Cette société est en phase de réétude de l'implantation des commerçants.

**5/ M. HERBILLON** remarque que les rues scolaires n'existent plus et s'interroge sur ce qui a été fait des barrières protégeant auparavant ces rues.

**M. le Bourgmestre** observe qu'elles ont été replacées dans la rue de Grâce (des deux côtés) à proximité du manège.

**6/ M. BLAVIER** estime qu'il serait utile que de nouveaux contrôles de police soient réalisés dans la rue Sainte-Anne, dans le cadre de l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes.

**MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS**

.....  
.....  
.....

**CLOTURE**

**POINT 29. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE – CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20230622-2228)**

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023.

**Le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023 est déclaré définitivement adopté.**

***MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 22H05'.***

*Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 22 juin 2023.*

*Le Directeur général,*

*Le Bourgmestre,*

\*\*\*\*\*